

Décision n° 2012-0240
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 février 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société PH Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société PH Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0059 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société PH Telecom, en date des 19 janvier et 1^{er} février 2012, reçues les 24 janvier et 6 février 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 25 et 31 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 72 MC DU	Paris
02 52 32 MC DU	Nantes
03 67 25 MC DU	Strasbourg
04 48 04 MC DU	Perpignan
04 84 46 MC DU	Aix en Provence

sont attribués, jusqu'au 28 février 2032, à la société PH Telecom (Siren : 528 194 863) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société PH Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société PH Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société PH Telecom.

Fait à Paris, le 28 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI